

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-009

Bordeaux, le **31 MAI 2013**

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Maurrin (40), reçue le 22 mars 2013 et complétée le 22 avril 2013, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de la carte communale de sa commune ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de Maurrin, limitrophe des communes de Pujo-le-Pian et Grenade-sur-l'Adour, qui comprennent respectivement une partie des sites Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » et « L'Adour » ;

Considérant que la connexion du territoire de la commune de Maurrin avec les sites Natura 2000 par le réseau hydrographique est de plus de 3 km ;

Considérant que les limites des zones ouvertes à l'urbanisation ont été conçues de manière à éviter un accueil de constructions trop important, du fait notamment des difficultés existantes en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune ne souhaite pas accueillir plus de 40 personnes sur les 10 prochaines années, soit environ 16 habitations supplémentaires au maximum, et prévoit pour ce faire 2,85 ha ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Maurrin **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim,
Le Chef de la mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).